



## Instruction AMF 2018-11

# Conventions conclues par les prestataires de services d'investissement avec les clients non professionnels en matière de gestion de portefeuille pour le compte de tiers

### SOMMAIRE

<b><u>I. Actifs éligibles</u></b> .....	<b>1</b>
A. Principe.....	1
B. Exception.....	2
<b><u>II. Obligations de confidentialité</u></b> .....	<b>2</b>
<b><u>II. Position-recommandation 2007-21</u></b> .....	<b>2</b>

La transposition en France de la directive MIF II a engendré une profonde réorganisation des textes français afin de prendre en compte l'applicabilité directe des dispositions du règlement européen N° 2017/565. Le contenu minimal des contrats conclus entre un PSI et un client (professionnel ou non professionnel) est maintenant fixé dans à l'article 58 dudit règlement. Aussi les dispositions qui encadraient dans le Règlement général de l'AMF les mentions minimales devant apparaître dans les mandats de gestion ont été abrogées en janvier 2018 lors de l'entrée en application de la directive MIF II. Toutefois en application des dispositions générales sur la clarté des informations et de leur compréhension par les investisseurs, la France précise le contenu minimal des informations devant figurer dans les mandats de gestion<sup>1</sup>. Aussi l'AMF précise dans sa nouvelle instruction 2018-11 le contenu minimal des mandats de gestion conclus avec des clients non professionnels.

Le contenu de ces mesures nationales reprend très largement les anciennes dispositions qui apparaissent dans le règlement général de l'AMF, certains points de la position 2007-21, et apporte quelques précisions.

### **I. Actifs éligibles**

#### **A. Principe**

Il est apparu nécessaire de préciser le champ des actifs éligibles dans les mandats en précisant :  
 « *Le recours aux instruments financiers est subordonné au respect des conditions de souscription ou d'acquisition de ces instruments* ».

Cette précision permet de clarifier la possibilité pour le gérant d'investir le portefeuille d'un client de détail dans des instruments financiers réservés en principe à des investisseurs professionnels. Il convient donc de vérifier au cas par cas si le client de détail est habilité à investir dans tel ou tel

---

<sup>1</sup> Directive 2014-65 art.24

instrument financier. En effet, le gérant ne fait pas rejaillir automatiquement sa qualité de « professionnel » sur son client<sup>2</sup> (voir exception ci-dessous)

Un gérant de portefeuille ne peut donc pas investir le mandat d'un client de détail dans un fonds d'investissement de droit étranger dont le prospectus précise qu'il est réservé exclusivement à des investisseurs professionnels.

### **B. Exception**

L'investissement dans des FIA français plus particulièrement destinés à des investisseurs professionnels reste en revanche possible (sous réserve d'être prévue dans le mandat). En effet, une disposition spécifique dans le règlement général de l'AMF permet au gérant d'investir via un mandat de gestion d'un client de détail dans les fonds suivants

- Dans un fonds professionnel à vocation générale (art. 423-2)
- Dans un OPPCI (art. 423-14)
- Dans un FPS (art 423-27)
- Dans un FPCI (art 423-49)

## **II. Obligations de confidentialité**

L'AMF fait ajouter au mandat « les obligations de confidentialité à la charge du prestataire de services d'investissement conformément aux lois et règlements en vigueur relatifs au secret professionnel ».

## **II. Position-recommandation 2007-21**

La position-recommandation 2007-21 qui traite des « obligations professionnelles à l'égard des clients non-professionnels en matière de gestion de portefeuille » reste applicable et devrait être mise à jour prochainement.

---

<sup>2</sup> Une approche différente était possible avant le 10 novembre 2012, puisque l'article D 411-3 du COMOFI précisait à l'époque que le gérant était un investisseur qualifié lorsqu'il agissait « dans le cadre d'une activité de gestion de portefeuille pour le compte de leur mandant »